

Arrêt

n° 177 433 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004 selon ses dires. Il est arrivé muni d'une carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans

déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2004) son intégration (attaches sociales et amicales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002

L'intéressé déclare disposer d'un contrat de travail. Toutefois, notons qu'en date du 20/12/2011, la demande d'autorisation d'occuper l'intéressé faite par la Spirl Energy Company Group a été refusée par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale. En conséquence, cet élément ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare s'être toujours débrouillé (sic) pour vivre de ses propres moyens et donc ne pas dépendre du C.P.A.S. cet élément est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; [de la violation] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe du devoir général de prudence ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de droit de la continuité de l'Etat ; du principe général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif ; des articles 10 et 11 de la Constitution. »

2.2. Dans une première branche, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle fait grief à la partie défenderesse de « reproche[r] au requérant de ne pas avoir introduit préalablement de demande de séjour à partir de son pays d'origine [et d'en déduire]

qu'il est « responsable de la situation dans laquelle il se trouve » et « ne pourrait valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation ».

Elle soutient à cet égard « *Qu'en aucun cas la recevabilité d'une demande « 9bis » n'est conditionnée par la légalité du séjour préalable ; Que la partie adverse ajoute une condition inexisteante à l'introduction d'une demande de régularisation ; Que cet argument est extrêmement dangereux car il permettrait à la partie adverse, si son usage ne devait pas être sanctionné, de rejeter systématiquement toute demande de régularisation introduite ; Qu'il est reproché au requérant de n'avoir entamé aucune démarche pour obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine ; Que le requérant n'aurait pu entamer ces procédures depuis son pays d'origine étant donné qu'il n'y a aucune attache, aucun logement et aucun travail ; qu'il risque de se retrouver à la rue et sans ressources ; Qu'en effet tout demandeur de régularisation est par définition en situation illégale et devrait être considéré dès lors comme étant à l'origine des préjudices invoqués en tant que circonstances exceptionnelles ; Que l'argument de la partie adverse revient à vider l'article 9bis de sa substance ; Que la partie adverse viole l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ; Que c'est d'autant plus vrai que les demandes de régularisation déposées dans le cadre de feu « l'instruction » ne doivent pas être soumises à une appréciation des circonstances exceptionnelles pour justifier leur recevabilité. Aucune motivation n'est exigée sur les circonstances exceptionnelles alors qu'il suffit de rentrer dans les critères de la circulaire pour se voir présumer que ces circonstances exceptionnelles sont bien présentes. La motivation stéréotypée de la décision attaquée est donc bien totalement inadéquate et mérite d'être sanctionnée ; Que le pouvoir judiciaire se doit de sanctionner le pouvoir exécutif en cas de violation de la loi ; Que la violation est patente et doit entraîner l'annulation de la décision attaquée* ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *Absence de prise en considération de toutes les circonstances, manquement par rapport à l'obligation générale de prudence, de la violation du principe général de droit de la continuité de l'Etat et violation du principe général de droit de respect des légitimes attentes (sic) des usagers en matière de droit administratif* », elle fait valoir que « *le requérant a introduit sa demande de régularisation de séjour dans le cadre de la procédure de régularisation appelée « Instruction ». Que Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration Melchior Wathelet s'est engagé à respecter les critères de la circulaire dite de l'Instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Que les critères invoqués par le requérant sont ceux précisés aux point 2.8 A et 2.8 B de feu la circulaire. Qu'il a déposé un contrat en bonne et due forme et qu'il démontre avoir vécu plus de cinq ans en Belgique ; Qu'il convient de constater que le requérant répond parfaitement au critère de l'article 2.8 A de l'Instruction. Que bien que l' « instruction » ait été annulée par une chambre flamande du Conseil d'Etat, et que le Conseil d'Etat a donc rappelé qu'on ne pouvait plus invoquer la circulaire annulée, il faut relever que le Secrétaire d'Etat en charge de l'Immigration en 2009 s'est prononcé et engagé à respecter des critères identiques à ceux précisés par la circulaire. Il s'est engagé à de nombreuses reprises, lors de déclarations officielles et dans la presse, à respecter l'objectif de la régularisation dite de l'Instruction. Qu'il a répété que les critères établis dans la circulaire pouvaient être interprétés largement et qu'il ferait en sorte de régulariser un maximum de candidats. Son objectif étant de permettre à un maximum d'étrangers illégaux présents en Belgique en décembre 2009, de pouvoir sortir de cette clandestinité et s'intégrer véritablement en Belgique. Que cependant dans la décision attaquée, la partie adverse prétend ignorer tous les arguments du requérant sans faire aucune référence aux critères invoqués ; Ce faisant, la partie adverse viole ses propres engagements ; Attendu que la décision prise par la partie adverse de ne pas tenir compte de la demande de régularisation a pour effet d'interdire au requérant de bénéficier des engagements du Secrétaire d'Etat ; Qu'il ne revendique pas l'application de la circulaire dite de l'Instruction mais bien qu'il réclame que la Secrétaire d'Etat en charge respecte très simplement les engagements de son prédécesseur ; Que dans la mesure où Monsieur le Secrétaire d'Etat Melchior Wathelet s'est engagé à respecter les critères énoncés dans la circulaire et à les appliquer en vertu de son propre pouvoir discrétionnaire, cet engagement public est créateur de droit, il convient donc de respecter les attentes légitimes des justiciables lui ayant présenté des demandes de régularisation ; Que la circulaire annulée n'existe plus certes, mais l'obligation du Ministre persiste quoi qu'il en soit ; Qu'en vertu du principe de continuité de l'Etat, le nouveau Secrétaire d'Etat en charge Monsieur Théo Francken est tenu par les engagements de son prédécesseur. Les milliers de dossiers « Instruction » encore en cours ne peuvent pas et ne doivent pas être rejetés comme tente de le faire la partie adverse ; Que le principe même de la sécurité juridique oblige la partie adverse à respecter ses propres obligations, délimitées par le Ministre en charge en 2009 et qui perdurent pour tous les dossiers introduits valablement. Un gouvernement fait des promesses, des gens investissent du temps et de l'argent dans des procédures valables, et toutes ces demandes, tous ces individus devraient passer à la trappe ? C'est inacceptable dans une société de droit ; Qu'il convient de constater la violation du principe général de droit de la continuité de l'Etat et la violation du principe*

général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif, par la partie adverse dans les décisions attaquées ; Attendu que l'obligation de respecter les engagements pris par le Ministre en charge de l'Immigration est indépendante du maintien ou de l'annulation de la circulaire dite de l'Instruction. Il suffit de ne plus évoquer la circulaire mais de reprendre les critères précis et délimités par le Ministre en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que ces engagements obligent la partie adverse, quand bien même la circulaire n'existe plus et ne devrait plus être invoquée ».

2.4. Dans une troisième branche, quant au fait que « *la demande d'autorisation d'occupation au travail a été refusé au requérant* », elle fait valoir « *que même s'il n'a pas bénéficié du permis de travail, à partir du moment où sa demande a été déclaré recevable, cette possibilité d'embauche devait être prise en compte comme un élément d'intégration* ; *Que la partie adverse devait dès lors appliquer le critère de résidence en Belgique de plus de cinq ans et permettre au requérant de bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de l'existence ou non de son contrat de travail* ; *Qu'enfin, la partie adverse souligne que le séjour illégal est une infraction et que celle-ci devrait être reprochée au requérant, l'empêchant soit-disant d'invoquer son comportement irréprochable. Ce faisant la partie utilise à nouveau un argument extrêmement pernicieux et dangereux, en ce qu'il interdit tout simplement à tout illégal de solliciter une régularisation* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, - notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, la longueur de son séjour et son intégration en

Belgique, son contrat de travail ainsi que le fait de « vivre de ses propres moyens » -, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant l'acte litigieux.

3.3. En effet, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse ajoute une « *condition inexisteante à l'introduction d'une demande de régularisation* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, dès lors qu'il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larquier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en

l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a dûment examiné la longueur du séjour du requérant, son intégration et le contrat de travail produit, sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis précité et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, comme relevé *supra*.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des dispositions de la Constitution invoquées.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux de prudence, de sécurité juridique, de continuité de l'état et de respect des légitimes attentes des usagers, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis précité et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.5. Sur la troisième branche, le Conseil observe que le contrat de travail invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, relevant « *qu'en date du 20/12/2011, la demande d'autorisation d'occuper l'intéressé faite par la Sprl Energy Company Group a été refusée par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale. En conséquence, cet élément ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET